



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°1

Réunion du : Mardi 27 Août 2019

Présidence : M. Daniel VINCENT

Présents : MM. Dominique CIONCI, Jean Claude DE BENEDICTIS,
Bernard MICONNET, Laurent MOURET

Excusés : M. Patrick CORSO, Nicolas DUBOIS, Patrice EYRAUD,
Robert SOLA

Assistent : MM. Vincent CASERTA, Louis COSTANTINO, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISIONS

553079 – FOOTBALL CLUB SEPTEMES – Régional 2 Groupe A

Educateur : Omar OUARET (licence n° 1710383778)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Omar OUARET n'est titulaire d'aucun diplôme.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Omar OUARET était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Omar OUARET pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du C.F.F.3. et du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. Omar OUARET abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club FOOTBALL CLUB SEPTEMES devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte club du FOOTBALL CLUB SEPTEMES auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

500490 – A.C. PORT DE BOUC – Régional 2 Groupe A

Educateur : Pierre NJANKA BEYAKA (licence n° 2548334724)

- Demande dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Pierre NJANKA BEYAKA n'est titulaire d'aucun diplôme.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Pierre NJANKA BEYAKA a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme minimum requis, à savoir le BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2019/2020.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Pierre NJANKA BEYAKA pour la saison 2019/2020.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BEF, le club A.C. PORT DE BOUC sera redevable d'une amende de 85 euros par rencontre disputée en infraction.
Montant débité du compte club de l'A.C. PORT DE BOUC auprès de la Ligue : 20 Euros
- Frais de dossier : 20 Euros

503183 – GARDIA C. – Régional 2 Groupe B

Educateur : Mounir EL HASNOUNI (licence n° 1720403023)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Mounir EL HASNOUNI est seulement titulaire des diplômes fédéraux Initiateur 1 et Initiateur2.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Mounir EL HASNOUNI était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Mais considérant que la Commission relève que M. Mounir EL HASNOUNI a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme directement inférieur au diplôme requis, à savoir le BMF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2019/2020.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Mounir EL HASNOUNI pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Montant débité du compte club du GARDIA C. auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

517380 – A.S. BOUC BEL AIR – Régional 2 Groupe C

Educateur : François BERNAL (licence n° 1730002519)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. François BERNAL n'est titulaire d'aucun diplôme.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. François BERNAL était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. François BERNAL pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du C.F.F.3. et du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. François BERNAL abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club A.S. BOUC BEL AIR devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte de l'A.S. BOUC BEL AIR auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

590328 – FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE – Régional 2 Groupe C

Educateur : Roland LATIL (licence n° 2543087812)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Roland LATIL est seulement titulaire du diplôme Animateur Senior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Roland LATIL était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Roland LATIL pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. Roland LATIL abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte club du FOOTBALL CLUB CERESTE REILLANNE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE – Régional 2 Groupe C

Educateur : Frédéric BALP (licence n° 1766211111)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Frédéric BALP est seulement titulaire du diplôme Animateur Senior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.* »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Par mesure dérogatoire :*

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Frédéric BALP était bien l'Entraîneur Principal lors de la saison 2018/2019, mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Qu'il convient néanmoins d'encourager la formation de l'éducateur qui a permis d'accéder à la division supérieure.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Frédéric BALP pour la saison 2019/2020 et conditionne son renouvellement à l'issue de la saison à l'obtention du Brevet de Moniteur de Football (BMF) à minima, par la voie de la VAE.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise que si M. Frédéric BALP abandonne la VAE au cours de la présente saison, cette dérogation sera immédiatement annulée et le club F.C.U.S. TROPEZIENNE devra se mettre sans délai en conformité avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

Montant débité du compte club du F.C.U.S. TROPEZIENNE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

551750 – ET. S. ZACHARIENNE– Régional 2

Educateur : Samir TAHRAT (licence n°2427612259)

- Demande dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Samir TAHRAT est seulement titulaire du diplôme C.F.F.3..

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe* ».

Considérant également que l'ET. S. ZACHARIENNE était engagée lors de la précédente saison 2018/2019 en championnat Régional 2.

Que la Commission ne peut faire application de l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lequel prévoit une mesure dérogatoire concernant « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.* ».

Considérant que la Commission relève que M. Samir TAHRAT a entrepris les démarches afin d'obtenir un diplôme d'éducateur, à savoir le BMF, ce diplôme ne peut être considéré comme suffisant pour entraîner une équipe engagée en Régional 2.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder une dérogation pour la saison 2019/2020.

Attendu, en outre, que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « *les clubs des équipes participant aux championnats de (...) Régional 2 (...) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.* »

Attendu que ledit article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football précise qu' « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut »,

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE, en n'ayant désigné un éducateur en charge de l'équipe ne se trouvant pas en conformité vis-à-vis des règlements, se trouve donc en situation d'infraction vis-à-vis de l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

Considérant que compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide d'accorder un délai à l'ET. S. ZACHARIENNE en vue de la désignation d'un nouvel éducateur en charge de l'équipe Régional 2 du club.

Que la Commission ne procédera à l'application des sanctions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qu'à l'issue de ce délai.

Par ces motifs,

- **Décide de ne pas accorder la dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral au club de l'ET. S. ZACHARIENNE.**
- **Décide de ne faire application de l'article 13.1 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qu'à compter du 01^{er} octobre 2019.**
- **Vu la circonstance exceptionnelle, invite en outre le club de l'ET. S. ZACHARIENNE à désigner auprès de la Commission de céans un nouvel éducateur avant le 01^{er} Octobre 2019.**

Montant débité du compte club de l'ET. S. ZACHARIENNE auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

ÉQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :

- M. Philippe CUERVO MORENO (licence n° 2545448800), né le 13.08.1969 ;

- M. Franck VASSE (licence n° 1706246523), né le 03.07.1971.

Le Président
Daniel VINCENT

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Jean Claude DE BENEDICTIS